



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'aménagement
des territoires et de la
transition écologique

*Service prévention des risques et
industries extractives*

ARRÊTÉ n° R03-2021.07.30.00004

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'élargissement de son périmètre d'autorisation ainsi que de modification de son phasage d'exploitation la carrière dite de « Cariacou » de la société Gravières du Maroni, sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté N° R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Générale adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté N° R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Générale par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas pas cas déposée par la société GRAVIÈRES DU MARONI représenté par M. Philippe VILLERONCE, relative au projet d'élargissement du périmètre d'autorisation ainsi que de modification du phasage d'exploitation de la carrière dite de « Cariacou », sur la commune de Saint-Laurent du Maroni et déclarée complète le 25 mai 2021 ;

VU les compléments à la demande d'examen au cas pas cas déposés le 23 juillet 2021 par la société GRAVIÈRES DU MARONI représenté par M. Philippe VILLERONCE, relative au projet d'élargissement du périmètre d'autorisation ainsi que de modification du phasage d'exploitation de la carrière dite de « Cariacou », sur la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

VU le contrat administratif établi par l'ONF emportant autorisation d'occupation d'un terrain domanial à usage de dépôt de matériaux de remblai attenants à la carrière Cariacou sur la commune de Saint-Laurent du Maroni pour une durée comprise entre le 01/01/2018 et le 31/12/2034 ;

Considérant la demande établie par l'ONF de conserver un Acacia Franc d'un diamètre exceptionnel ;

Considérant une sous-évaluation du volume de remblai au démarrage de l'exploitation ;

Considérant que le projet a pour objectif d'étendre le périmètre d'autorisation de 2 ha, 70 a et 31 ca pour créer un dépôt de matériaux de remblai ;

Considérant que le matériel stocké (altérites de granites composées principalement de sables argileux) est totalement inerte et atteindra un volume de 200 000m³ ;

Considérant que le matériel entreposé, sera revalorisé dans le cadre de la réhabilitation du site en fin d'exploitation ;

Considérant qu'un fossé périphérique à la zone de stockage et un bassin de décantation seront mis en œuvres afin de traiter les eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que le phasage des phases 3 et 4 est modifié à surface équivalente du périmètre d'extraction pour des raisons de sécurité et sans modification des conditions d'extraction, ni de traitement des matériaux ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier et des mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs ;

Sur proposition du Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la société GRAVIÈRES DU MARONI, représentée par Monsieur Philippe VILLERONCE est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour l'élargissement de son périmètre d'autorisation ainsi que de la modification de son phasage d'exploitation de la carrière dite de « Cariacou », sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Article 4 : VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Cayenne, le 30 juillet 2021

DGATM



Pierre PAPADOPOULOS